



# Assemblée générale

Soixante-septième session

Documents officiels

Distr. générale  
4 janvier 2013  
Français  
Original : anglais

---

## Sixième Commission

### Compte rendu analytique de la 19<sup>e</sup> séance

Tenue au Siège, à New York, le vendredi 2 novembre 2012, à 10 heures

*Président* : M. Sergeyev ..... (Ukraine)

## Sommaire

Déclaration du Président de la Cour internationale de Justice

Point 79 de l'ordre du jour: Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de ses soixante-troisième et soixante-quatrième sessions (*suite*)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

12-57108X (F)



Merçi de recycler 



*La séance est ouverte à 10 h 5.*

### **Déclaration du Président de la Cour internationale de Justice**

1. **Le Président** souhaite la bienvenue au Président de la Cour internationale de Justice, indiquant qu'étant donné le calendrier de la Commission, plus chargé que prévu en raison des perturbations causées par l'ouragan Sandy en début de semaine, le Président a décidé de ne faire que quelques brèves observations. L'intégralité de sa déclaration sera enregistrée en vidéo et mise à disposition sur le site web de l'Organisation.

2. **M. Tomka** (Président de la Cour internationale de Justice) dit qu'en sa qualité d'ancien membre de la Commission du droit international (CDI), il comprend pleinement combien il importe pour la CDI d'engager un dialogue avec les États et de recevoir des conseillers juridiques de ceux-ci des commentaires sur ses travaux. Il assure aux délégations que leurs déclarations sont soigneusement analysées par la Cour internationale de Justice, tout comme les travaux de la Commission du droit international, en particulier en ce qui concerne l'interprétation des conventions internationales élaborées par la CDI ou examinées par la Commission. Ces débats font partie des travaux préparatoires qui peuvent être pertinents pour interpréter correctement les traités.

3. Le Président de la Cour internationale de Justice indique qu'il entend saisir l'occasion pour parler brièvement de la contribution de la Cour au corpus de droit régissant la délimitation maritime. Les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, à savoir les articles 74 et 83, sont assez vagues, mais la Cour a pu, au fil des affaires, contribuer à clarifier les règles et la méthodologie. Dans les 14 affaires de délimitation maritime dont elle a été saisie, elle a rendu ses arrêts à l'unanimité, et aucune opinion individuelle n'a été exprimée.

4. Dans l'arrêt qu'elle a rendu dans l'affaire de la *Délimitation maritime dans la mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, la Cour a clairement exposé sa méthode de délimitation. Celle-ci consiste en premier lieu à établir une ligne d'équidistance ou médiane provisoire. La Cour décide ensuite s'il est nécessaire d'ajuster ou de modifier cette ligne. Enfin, elle examine si la ligne provisoire entraînerait une disproportion marquée entre

les longueurs des côtes respectives des parties et des zones maritimes qui leur sont attribuées.

### **Point 79 de l'ordre du jour: Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de ses soixante-troisième et soixante-quatrième sessions (suite) (A/66/10 et Add.1 et A/67/10)**

5. **Le Président** invite la Commission à poursuivre l'examen des chapitres I à V et XII du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-quatrième session (A/67/10). Indiquant que le texte intégral de toutes les déclarations écrites sera fourni à la CDI et pourra être disponible sur le portail PaperSmart de la Commission, il demande aux orateurs de limiter au maximum leurs interventions.

6. **M. Salinas Burgos** (Chili) déclare, en ce qui concerne les projets d'articles sur l'expulsion des étrangers, qu'il faut réaliser un équilibre entre le droit souverain des États d'expulser les étrangers et leur obligation de respecter le droit international, le droit international humanitaire et le droit international des réfugiés. À cette fin, les projets d'articles doivent reposer sur une coopération efficace entre les États concernés. Quelle que soit la décision prise quant à la forme finale des résultats des travaux de la CDI sur le sujet, le texte adopté en première lecture représente une contribution précieuse à la codification des règles en la matière et servira de référence tant aux universitaires qu'aux responsables politiques. L'existence d'un texte unique comprenant un ensemble de projets d'articles bien organisés accompagnés de commentaires facilitera également la formulation d'observations par les gouvernements.

7. L'alinéa a) du projet d'article 2 contient une définition exhaustive de l'« expulsion » qui reflète toutes les situations possibles dans la pratique des États. Son plus grand mérite est de ne pas limiter le sens du terme à l'expulsion formelle et d'englober également les actions ou omissions pouvant avoir le même résultat. Le projet d'article 11, sur l'expulsion déguisée, est pleinement conforme à cette définition. Le projet d'article 13 interdit le recours à l'expulsion aux fins de contourner une procédure d'extradition, recours qui est également considéré comme une forme d'expulsion déguisée, comme le pense aussi la délégation chilienne. Le projet d'article risque toutefois d'être interprété comme signifiant qu'il peut être procédé à l'expulsion alors même qu'une

procédure d'extradition est en cours dès lors que l'intention n'est pas de contourner cette procédure, avec le risque d'atteinte aux droits de l'étranger concerné que cela comporte. Pour prévenir une telle interprétation, il conviendrait d'adopter un libellé qui ne soit pas axé exclusivement sur l'action de contournement et qui protège les droits de l'étranger. Le projet d'article pourrait par exemple disposer que l'expulsion ne peut avoir lieu tant qu'une procédure d'extradition est en cours, sauf pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale.

8. En ce qui concerne le projet d'article 19 (Conditions de détention de l'étranger objet de l'expulsion), la possibilité de faire examiner la détention par un tribunal ou par une personne autorisée à exercer des pouvoirs judiciaires devrait être envisagée de manière à garantir que la détention n'ait pas un caractère punitif, ne soit pas imposée pour des motifs non pertinents et en violation du droit international, et que l'étranger ne soit pas détenu, sauf circonstances exceptionnelles, avec des personnes condamnées à des peines privatives de liberté.

9. Comme l'indique le paragraphe 2 du projet d'article 26, les droits procéduraux des étrangers objet d'une expulsion énumérés au paragraphe 1 du même article doivent être entendus comme les droits minimum auxquels l'étranger a droit, sans préjudice de tout autre droit qu'un État peut accorder ou reconnaître. Il conviendrait de le préciser en ajoutant au paragraphe 1 les mots « au minimum » ou une expression équivalente. Étant donné que les étrangers détenus risquent d'avoir du mal à exercer leur droit d'accès à des recours efficaces pour contester une décision d'expulsion, il conviendrait de prévoir que ce droit peut être exercé en leur nom par une autre personne. Le projet d'article 27 (Effet suspensif du recours contre la décision d'expulsion) devrait donc être modifié et disposer qu'un recours peut être formé par une autre personne agissant au nom d'un étranger objet d'une décision d'expulsion.

10. En ce qui concerne la protection des personnes en cas de catastrophe, la délégation chilienne continue de penser que la réglementation de cette protection doit être conforme aux principes régissant la communauté internationale, notamment la coopération, le respect de la souveraineté territoriale et la non-ingérence dans les affaires intérieures des États affectés, et elle se félicite de constater que les 16 premiers projets d'articles sur le sujet reposent sur ces principes. S'agissant des cinq

projets d'articles adoptés provisoirement par le Comité de rédaction, la délégation chilienne accueille avec satisfaction le projet d'article 5 *bis*, qui établit les formes que peut prendre la coopération dans le cadre des projets d'articles, et elle en approuve le contenu ainsi que l'idée d'en faire un paragraphe supplémentaire du projet d'article 5 (Obligation de coopérer). Comme l'a affirmé le Rapporteur spécial, l'obligation de coopérer en matière de protection des personnes en cas de catastrophe implique une obligation de comportement, non de résultat.

11. En ce qui concerne le projet d'article 12 (Offres d'assistance), la délégation chilienne pense avec le Rapporteur spécial que les offres d'assistance doivent être considérées comme une manifestation concrète de solidarité. En établissant le droit d'offrir une assistance, le projet d'article reconnaît l'intérêt légitime qu'a la communauté internationale à protéger les personnes en cas de catastrophe conformément aux principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité, de non-discrimination et, de manière générale, de coopération et solidarité internationales. Les offres d'assistance ne doivent pas être considérées comme des ingérences dans les affaires intérieures de l'État affecté pourvu que l'assistance offerte ne porte pas atteinte à la souveraineté de celui-ci ou à son rôle principal dans la direction, le contrôle, la coordination et la supervision de l'assistance. Les offres d'assistance ne doivent toutefois pas être soumises à des conditions inacceptables pour l'État affecté, pas plus que l'assistance ne doit être fournie de manière discriminatoire.

12. Pour ce qui est du projet d'article 13 (Conditions posées à la fourniture de l'assistance extérieure), si le principe de la souveraineté de l'État donne aux États le droit d'imposer certaines conditions, ce droit n'est pas absolu, car les conditions posées doivent être conformes au droit international comme au droit interne. Lorsqu'ils formulent des conditions, les États doivent indiquer la portée et le type de l'assistance requise.

13. L'obligation de respecter les conditions imposées par l'État affecté découle de l'obligation de respecter sa souveraineté et de l'obligation de coopérer établie au projet d'article 5. Dans le même temps, comme l'indique le projet d'article 14 (Facilitation de l'assistance extérieure), l'État affecté a l'obligation de faciliter la fourniture rapide et efficace de l'assistance à sa population. Ainsi, le projet d'article 14 pose une

exception à la règle selon laquelle l'État affecté peut imposer des conditions à la fourniture de l'assistance extérieure. Les États affectés sont tenus de contribuer à assurer le respect du droit interne et d'examiner si l'application de certaines dispositions de ce droit doit être suspendue en cas de catastrophe. La délégation chilienne juge le libellé du projet d'article 14 acceptable car il n'oblige pas l'État affecté à suspendre les dispositions de son droit interne mais à faciliter la fourniture de l'assistance extérieure, en examinant les circonstances dans chaque cas d'espèce afin de réaliser un équilibre entre l'obligation de faciliter l'assistance et l'obligation de protéger sa population. Le projet d'article reflète ainsi une conception équilibrée de la notion contemporaine de souveraineté, qui implique à la fois des droits et des obligations.

14. Si ceux qui fournissent l'assistance et l'État affecté doivent se consulter en ce qui concerne la cessation de l'assistance, l'État affecté a le droit de décider de la durée de l'assistance et ceux qui fournissent celle-ci ont l'obligation de quitter le territoire de cet État dès que celui-ci le demande. La délégation chilienne juge donc le libellé actuel du projet d'article 15 (Cessation de l'assistance extérieure) inacceptable. Cette disposition devrait d'abord énoncer le droit de l'État affecté de demander la cessation de l'assistance « à tout moment » et, dans un deuxième temps, une fois ce droit établi, prévoir une notification de cessation et des consultations entre l'État affecté et ceux qui fournissent l'assistance.

15. **M. Kyffin** (Canada) déclare qu'étant donné que le rapport de la CDI est présenté au début d'un nouveau quinquennat, la Sixième Commission a une excellente occasion d'orienter les travaux futurs de la CDI. Comme des négociations délicates sont en cours en vue de la conclusion d'un traité pour la protection de l'atmosphère, la délégation canadienne pense que ce sujet ne devrait pas être inscrit au programme de travail de la CDI pour le quinquennat, bien qu'il puisse être étudié lors de quinquennats futurs.

16. La délégation canadienne a noté avec intérêt les projets d'articles et commentaires y relatifs sur l'expulsion des étrangers et elle entend examiner les très nombreuses questions qui y sont traitées et présenter des observations avant la date limite de janvier 2014. Elle encourage la CDI à se demander s'il ne serait pas utile que le résultat de ses travaux sur les sujets qu'elle étudie prenne d'autres formes que celle de projets d'articles. Des directives ou des principes

donneraient aux États le plus grand nombre d'options possibles et leur permettraient de tirer pleinement parti des compétences de la CDI.

17. **M<sup>me</sup> Luna** (Mexique), se félicitant de l'adoption en première lecture du projet d'articles sur l'expulsion des étrangers, dit que sa délégation est particulièrement satisfaite que le texte ait été organisé de manière plus logique afin de faire ressortir les règles fondamentales régissant l'expulsion des étrangers et les droits et garanties d'une procédure régulière dont les étrangers objet d'une expulsion doivent bénéficier. Elle se félicite aussi de l'incorporation des principes de légalité et des droits de la défense, qui sont fondamentaux pour protéger les droits de l'homme des étrangers objet d'une expulsion. Elle se réjouit en outre de la mention transversale des droits fondamentaux comme le droit à la vie, l'interdiction de la torture et l'obligation de non-discrimination, comme de la reconnaissance spécifique des droits des personnes vulnérables, des réfugiés et des apatrides, conformément aux conventions internationales en la matière. Il est également important que dans sa forme actuelle, le projet d'articles distingue clairement entre l'expulsion des étrangers et l'extradition, mettant ainsi fin à la confusion que maintenaient les versions antérieures du texte. Dans l'ensemble, la délégation mexicaine estime que le projet d'articles représente une contribution positive à la codification et au développement progressif du droit international sur le sujet.

18. S'agissant de la protection des personnes en cas de catastrophe, l'obligation de coopérer doit être considérée non comme une obligation de résultat mais comme une obligation de comportement; en l'absence de *lex specialis*, elle ne devrait pas d'une manière générale être interprétée comme une obligation de fournir une assistance mais comme une obligation d'examiner les demandes d'assistance émanant de l'État affecté sans qu'il y ait obligation d'y accéder. Si le projet d'article 5 bis (Formes de coopération) peut fournir des indications utiles aux États offrant leur assistance, son libellé actuel risque d'être interprété comme limitant la possibilité pour les États d'offrir des formes de coopération autres que celles qui y sont mentionnées. Pour ménager la souplesse nécessaire dans les situations de catastrophe, le libellé devrait être remanié afin de clarifier que les États ont cette possibilité.

19. En ce qui concerne le projet d'article 13 (Conditions posées à la fourniture de l'assistance extérieure), la délégation mexicaine convient que l'État affecté a le droit d'assujettir la fourniture de l'assistance à toutes conditions qu'il juge nécessaires. Ces conditions doivent toutefois être conformes au droit international et doivent être imposées de bonne foi de telle manière que l'État affecté ne refuse pas arbitrairement son consentement à l'assistance extérieure, car ce faisant il manquerait à son obligation de protéger sa population. Quant aux projets d'articles 14 (Facilitation de l'assistance extérieure) et 15 (Cessation de l'assistance extérieure), la délégation mexicaine considère que l'État affecté devrait prévoir dans sa législation, dans le cadre de mécanismes conformes au droit international en la matière, des dérogations à l'application du droit interne et des procédures pour la cessation de l'assistance.

20. En ce qui concerne la forme finale des projets d'articles, si la délégation mexicaine ne s'oppose pas à l'élaboration d'une convention, dans la mesure où la plupart des questions traitées dans les projets d'articles devront recevoir une expression plus précise dans le droit interne des États, il pourrait être plus utile de présenter ces projets d'articles sous la forme de principes directeurs.

21. **M. Kingston** (Irlande) indique que pour gagner du temps, il entend abréger ses observations, et que le texte intégral de sa déclaration écrite sera disponible sur le portail PaperSmart. En ce qui concerne le projet d'articles sur le sujet très actuel de la protection des personnes en cas de catastrophe tels qu'adoptés par le Comité de rédaction, la délégation irlandaise pense avec le Rapporteur spécial que tenter de fournir une assistance tout en respectant la souveraineté de l'État affecté n'est pas une notion nouvelle en droit international et convient que l'obligation de coopérer doit être conçue comme une obligation de comportement et non de résultat. Il ne s'agit toutefois pas d'une obligation de droit international coutumier.

22. Pour ce qui est du projet d'article 5 *bis* (Formes de coopération), la délégation irlandaise comprend que la liste des formes de coopération qui y figure n'entend pas être exhaustive mais se demande s'il ne conviendrait pas de mentionner l'évaluation des besoins. La question de la coopération en matière de préparation aux catastrophes, de prévention et d'atténuation des effets pourrait aussi être envisagée plus explicitement.

23. L'Irlande accueille avec satisfaction la deuxième phrase du projet d'article 13 (Conditions posées à la fourniture de l'assistance extérieure), selon laquelle ces conditions doivent tenir compte des besoins identifiés et de la qualité de l'assistance. Le projet d'article 14 (Facilitation de l'assistance extérieure) donne une indication utile quant aux mesures concrètes à prendre en cas de catastrophe pour que l'assistance soit fournie aussi rapidement et efficacement que possible. Le projet d'article 15 (Cessation de l'assistance extérieure), également bienvenu, devrait mentionner les besoins des personnes affectées.

24. En ce qui concerne le chapitre XII du rapport de la CDI, la délégation irlandaise se félicite du programme de travail ambitieux adopté pour la période 2013-2016. Elle se félicite aussi de l'attention accordée par la CDI à la résolution 66/102 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 2011, sur l'état de droit aux niveaux national et international et de la mention des travaux de la CDI dans la Déclaration adoptée lors de la récente réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international. Enfin, l'Irlande se réjouit de la publication de la huitième édition de l'ouvrage *La Commission du droit international et son œuvre* et, ayant apporté une modeste contribution au fonds d'affectation spéciale créé pour éliminer l'arriéré dans la publication de *l'Annuaire*, des progrès faits à cet égard.

25. **M<sup>me</sup> Lijnzaad** (Pays-Bas), se référant au sujet de l'expulsion des étrangers, déclare que bien que la CDI ait relevé l'absence de pratique des États dans certains cas, elle semble avoir choisi de formuler des projets d'articles, une approche dont la délégation néerlandaise pense qu'elle devrait être reconsidérée. Quoi qu'il en soit, comme il ressort d'un examen des projets d'articles 23 (Obligation de ne pas expulser un étranger vers un État où sa vie ou sa liberté serait menacée) et 29 (Réadmission dans l'État expulsant), par exemple, l'ensemble des projets d'articles devrait être considéré comme relevant du développement progressif et non de la codification.

26. Pour la délégation néerlandaise, le second paragraphe du projet d'article 11 (Interdiction de l'expulsion déguisée) devrait définir plus clairement les actes susceptibles d'être attribués à l'État et ceux qui ne peuvent l'être. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme concernant la doctrine du contrôle effectif, mentionnée dans le

commentaire du projet d'article 24, pourrait être utile à cet égard. Au projet d'article 14 (Obligation de respecter la dignité et les droits de l'homme de l'étranger objet de l'expulsion), le paragraphe 1 mentionne la protection de la dignité humaine en tant que droit de l'homme distinct, mais comme il n'y a pas de définition claire de la substance de ce droit, le paragraphe 2, qui exige le respect des droits de l'homme en général, constitue une protection adéquate et le paragraphe 1 est ainsi superflu.

27. La délégation néerlandaise partage l'opinion exprimée à la séance précédente par l'observateur de l'Union européenne, à savoir que l'interdiction de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle devrait figurer au projet d'article 15 (Obligation de non-discrimination). À défaut d'une interdiction expresse, le commentaire devrait souligner que le mot « sexe », tel qu'interprété par le Comité des droits de l'homme, englobe la notion d'orientation sexuelle.

28. Quant à la forme finale des travaux sur le sujet, la CDI ne devrait pas viser à formuler un nouvel instrument de protection des droits de l'homme. La délégation néerlandaise pense qu'il conviendrait de donner au projet d'articles la forme d'un exposé de pratiques optimales ou de directives reflétant des principes acceptés du droit international et explicitant ces principes dans tous leurs détails et nuances.

29. S'agissant de la protection des personnes en cas de catastrophe, bien qu'il ne soit pas sans intérêt de prévoir des dispositions plus précises sur l'obligation de coopérer en relation avec des acteurs non étatiques, la délégation néerlandaise ne peut approuver la formulation du projet d'article A (Obligation de coopérer) proposé par le Rapporteur spécial. S'agissant du projet d'article 13 (Conditions posées à la fourniture d'assistance), proposé par le Rapporteur spécial, il faut réaliser un équilibre entre l'assistance offerte pour répondre à des besoins pressants des victimes et les responsabilités de l'État affecté. Une disposition équilibrée permettrait à l'État affecté de refuser l'aide qui n'est pas conforme aux principes acceptés de l'assistance humanitaire, tout en interdisant à cet État de refuser arbitrairement l'aide nécessaire d'urgence. Le projet d'article devrait de plus mettre davantage l'accent sur la nécessité pour l'État affecté de lever les obstacles susceptibles, dans sa législation, d'entraver la fourniture rapide de l'assistance lorsque les capacités nationales sont insuffisantes.

30. Pour ce qui est des travaux futurs du Rapporteur spécial sur le sujet, il n'est peut-être pas opportun d'élargir les projets d'articles à la notion de réduction des risques de catastrophe. Si elle reconnaît l'importance de la prévention des catastrophes et de la préparation aux catastrophes, la délégation néerlandaise préférerait un projet d'articles au champ d'application étroitement défini et axé sur les besoins pressants et la protection des personnes en cas de catastrophe. Par contre, elle se félicite de l'intention du Rapporteur spécial de se pencher sur la question importante de la protection du personnel humanitaire.

31. Bien que la délégation néerlandaise soit satisfaite des informations détaillées fournies par la CDI au chapitre XII de son rapport au sujet de son programme de travail, elle espère qu'à l'avenir la CDI informera les États de la teneur de ses débats sur son programme de travail à long terme afin qu'ils aient la possibilité de faire dès le départ des observations sur les divers sujets. La délégation néerlandaise se félicite que la CDI ait décidé de ne pas inscrire le sujet « Protection de l'atmosphère » à son programme de travail et elle n'est toujours pas convaincue de la nécessité d'étudier le sujet « Protection de l'environnement en cas de conflit armé »; même s'il était nécessaire de l'étudier, elle se demande si la CDI est l'instance la plus apte à mener un tel examen, qui exige des compétences spécialisées. Par contre, le sujet « La règle du traitement juste et équitable en droit de l'investissement international » est d'une grande actualité dans la pratique juridique internationale et mérite d'être inscrit au programme de travail de la CDI.

32. **M. Leonidchenko** (Fédération de Russie) dit que les projets d'articles sur l'expulsion des étrangers adoptés par la CDI en première lecture constituent une bonne base pour la poursuite des travaux sur le sujet. L'arrêt rendu le 30 novembre 2010 par la Cour internationale de Justice dans l'affaire *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, dans lequel la Cour a abordé plusieurs aspects de la procédure d'extradition des étrangers et analysé les garanties juridiques dont bénéficiaient les personnes objet d'une expulsion, peut aussi fournir des indications utiles pour les travaux futurs.

33. S'agissant de l'approche générale du sujet, la délégation russe doute que les projets d'articles soient applicables à tous les étrangers, qu'ils soient présents sur le territoire de l'État légalement ou illégalement. Comme la situation juridique de ces deux catégories

d'étrangers est différente, le régime en matière d'expulsion qui leur est applicable doit également l'être. La délégation russe a également des doutes quant au libellé du projet d'article 12. Si l'objectif qui le sous-tend – à savoir interdire aux États d'expulser des étrangers pour confisquer leurs biens – est justifié et mérite d'être appuyé, il risque d'être difficile dans la pratique de déterminer les intentions d'un État. De plus, dans certaines situations, les infractions commises par un étranger peuvent, en vertu des lois de l'État en cause, exposer leur auteur tant à être expulsé qu'à avoir ses gains confisqués. Dans de tels cas, la non-application de dispositions juridiques relatives à la confiscation pour la seule raison qu'une personne fait également l'objet d'une procédure d'expulsion serait difficilement justifiable, car l'étranger se trouverait ainsi dans une situation privilégiée par rapport aux nationaux.

34. Le nouveau libellé du paragraphe 1 du projet d'article 21 (Départ vers l'État de destination) concernant le départ volontaire d'un étranger objet d'une expulsion est le bienvenu, tout comme l'éclaircissement figurant dans le commentaire qui indique que ses dispositions ne doivent pas être interprétées comme autorisant l'État expulsant à exercer des pressions indues sur l'étranger. Cette approche élimine l'ambiguïté de la version antérieure du projet d'article, qui prévoyait d'encourager les départs volontaires. La délégation russe note avec satisfaction que le texte actuel du paragraphe 2 du projet d'article 21 ne mentionne pas les normes du droit international relatives au transport aérien, car une telle mention serait superflue.

35. En ce qui concerne la protection des personnes en cas de catastrophe, le nombre et l'étendue croissants des catastrophes naturelles et les pertes énormes qu'elles causent confèrent une certaine urgence aux travaux de la CDI sur le sujet, dont le résultat logique devrait être l'adoption d'un ensemble de directives ou de principes directeurs. La principale difficulté à laquelle la CDI est confrontée en la matière consiste à réaliser un équilibre équitable entre la souveraineté de l'État et la nécessité de fournir une assistance adéquate aux victimes. Il est essentiel que la CDI fasse preuve de prudence et soit guidée par les normes en vigueur du droit international. Étant donné la complexité du sujet, énoncer de nouveaux droits et obligations non étayés par la pratique internationale ne serait pas approprié. Le représentant de la Fédération de Russie

indique que par souci de brièveté, il ne donnera pas lecture des observations détaillées de sa délégation sur le projet d'articles; celles-ci figurent dans le texte de sa déclaration écrite qui sera disponible sur le portail PaperSmart.

36. En conclusion, la délégation russe souhaite commenter la suggestion figurant dans le rapport de la CDI sur les travaux de sa soixante-troisième session (A/66/10, par. 388) de tenir à New York une partie de ses sessions. La délégation russe ne voit pas comment une telle mesure améliorerait les travaux de la CDI ou sa coopération avec la Sixième Commission. La méthode actuelle de communication entre les membres de la CDI et la Commission durant les sessions de l'Assemblée générale est parfaitement adéquate, et Genève est le lieu idéal pour le travail minutieux d'analyse qu'effectue la CDI. De plus, changer le lieu de tenue des sessions aurait à n'en pas douter des incidences budgétaires.

37. **M. Thananant** (Thaïlande) déclare, en ce qui concerne l'expulsion des étrangers, que sa délégation sait gré aux membres de la CDI d'avoir essayé de tenir compte des diverses vues exprimées par les États Membres, en particulier en ce qui concerne l'exclusion de l'étude des étrangers dont la situation est réglementée par des normes spéciales et l'expulsion en relation avec d'autres régimes spécifiques comme les procédures d'immigration et l'extradition. À cet égard, la Thaïlande souhaite qu'il soit pris acte qu'elle n'est partie à aucune convention ni à aucun protocole relatifs aux réfugiés, et elle réserve donc sa position sur le projet d'article 6 (Interdiction de l'expulsion des réfugiés). Toutefois, en tant que pays accueillant plus de 140 000 personnes déplacées et plus de 3 millions de migrants légaux et illégaux, la Thaïlande travaille en collaboration étroite avec l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations humanitaires à la protection des droits de l'homme fondamentaux des personnes concernées.

38. Certains projets d'articles sur le sujet codifient le droit international alors que d'autres reflètent l'effort fait par la CDI pour dépasser les normes existantes dans le cadre d'un développement progressif du droit. La délégation thaïlandaise pense que les projets d'articles devraient réaliser un meilleur équilibre entre les droits des étrangers et les droits souverains de l'État et elle rappelle qu'elle préférerait que les dispositions prennent la forme de directives.

39. En ce qui concerne la protection des personnes en cas de catastrophe, la délégation thaïlandaise rend hommage aux efforts faits par la CDI et le Rapporteur spécial pour faire mieux comprendre le rôle fondamental de la coopération dans la fourniture des secours et pour clarifier les obligations des États affectés comme des États apportant leur assistance. Ces dernières années, la Thaïlande a été un État affecté et a aussi apporté son assistance, et sa perception des projets d'articles découle de cette expérience.

40. La délégation thaïlandaise pense avec la CDI que la notion de « responsabilité de protéger » ne peut être étendue aux interventions en cas de catastrophe naturelle. Elle estime également que les offres et la fourniture d'une assistance par la communauté internationale font partie de la coopération internationale et qu'il ne s'agit pas d'affirmer des droits, de telle manière que le mot « obligation » est préférable au mot « droit » au projet d'article 12 (Offres d'assistance).

41. En ce qui concerne le projet d'article 13 relatif aux conditions posées à la fourniture de l'assistance, les États et autres acteurs fournissant une assistance doivent tenir compte des besoins des États affectés et des facteurs locaux, y compris l'alimentation, la culture, la religion, la langue et le genre. Les conditions imposées par l'État affecté peuvent comprendre des délais et des formes spécifiques d'assistance, et concerner également la qualité et la quantité de l'aide, compte tenu des circonstances et besoins particuliers du pays et des impératifs de sa sécurité. La délégation thaïlandaise préfère donc la version du projet d'article 13 adoptée provisoirement par le Comité de rédaction qui ménage une certaine souplesse aux États affectés et tient compte de leur capacité d'évaluer la situation et d'identifier leurs besoins. En ce qui concerne le projet d'article sur la cessation de l'assistance, les États affectés devraient jouir d'un certain pouvoir discrétionnaire s'agissant de mettre fin à l'assistance extérieure, notamment pour des raisons de sécurité nationale ou d'intérêt général. Ils doivent aussi pouvoir mettre fin à l'assistance lorsque celle-ci n'est plus opportune ou conforme à l'offre initiale.

42. En ce qui concerne les éléments additionnels que le Rapporteur spécial propose d'examiner dans ses futurs rapports, les travaux qui seront menés sur la prévention des catastrophes et l'atténuation de leurs effets devront être exhaustifs et concrets. Pourront à ce

titre être examinés le partage de l'information, le droit de recevoir des alertes appropriées et des informations valides, la participation du public à la fourniture des secours et à la gestion du risque, l'amélioration de la coordination et des interventions en cas de catastrophe et le redressement après une catastrophe.

43. **M<sup>me</sup> Escobar** (El Salvador) dit que la version la plus récente des projets d'articles sur l'expulsion des étrangers tient compte des observations reçues des États et est nettement meilleure que les versions antérieures. La restructuration du texte et l'addition des commentaires donnent une image plus complète du fondement et de la portée des projets d'articles.

44. La délégation salvadorienne appuie pleinement la teneur du projet d'article 4 (Obligation de conformité à la loi) car celui-ci garantit une certaine certitude juridique aux étrangers, quelle que soit leur situation au regard de l'immigration, au sens que cette situation ne peut être modifiée que dans le cadre de procédures déjà établies engagées par les autorités compétentes. La délégation salvadorienne appuie aussi la nouvelle portée du projet d'article 12 (Interdiction de l'expulsion aux fins de confiscation des biens), aux termes duquel la protection des biens des étrangers objet d'une expulsion n'est plus présentée uniquement comme une conséquence de la décision d'expulsion mais comme une obligation générale étroitement liée aux droits de propriété consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

45. Si la délégation salvadorienne constate de nombreux développements positifs dans le texte actuel des projets d'articles, elle souhaite faire certaines suggestions. Par exemple, le projet d'article 19 (Conditions de détention de l'étranger objet de l'expulsion), selon lequel toutes les personnes privées de liberté doivent être traitées avec humanité et dans le respect de leur dignité, devrait indiquer clairement que la détention d'étrangers doit être l'exception et non la règle, conformément à l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à l'article 7 de la Convention américaine des droits de l'homme. Ces dispositions devraient être reflétées dans les projets d'articles, qui devraient défendre le droit à la liberté et à la protection contre les détentions arbitraires – que ce soit dans les centres de rétention, des établissements de transit ou dans tout autre lieu – des étrangers objet d'une expulsion.

46. La détention des étrangers objet d'une expulsion n'ayant aucun caractère pénal, la CDI devrait énoncer à la charge des États l'obligation de détenir les étrangers séparément des individus ayant commis une infraction pénale. Assurément, les infractions administratives, consistant par exemple à demeurer dans un État après l'expiration d'un permis d'immigration, ne sauraient être assimilées à des infractions violentes.

47. La délégation salvadorienne attache une importance particulière aux droits procéduraux énoncés au projet d'article 26 (Droits procéduraux de l'étranger objet de l'expulsion) et souligne que la protection de ces droits n'est pas seulement une question de légalisme ou de formalisme. Il s'agit de droits fondamentaux, et leur jouissance par tous constitue le fondement même de la démocratie. Le droit international établit certains principes et garanties d'une procédure régulière non susceptibles de dérogations que tous les États sont tenus de respecter et qu'ils ne peuvent dénier ou limiter en aucune circonstance, notamment les principes de légalité et d'égalité devant la loi et le droit de chacun à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi. El Salvador demande instamment à la CDI de tenir compte en particulier des normes internationales en matière des droits de l'homme, qui ont clairement évolué du point de vue des droits et garanties individuels.

48. En ce qui concerne la protection des personnes en cas de catastrophe, la gestion efficace des risques, la protection civile, les systèmes d'alerte avancée et la remise en état du tissu social endommagé par les catastrophes naturelles sont importants pour El Salvador, étant donné son histoire et sa vulnérabilité à ces catastrophes. La décision de la CDI d'opter pour la codification et le développement progressif du droit international en la matière est conforme aux priorités d'El Salvador.

49. En ce qui concerne les nouveaux projets d'articles proposés par le Rapporteur spécial et affinés par le Comité de rédaction, c'est à juste titre que le projet d'article 5 *bis* préserve le caractère discrétionnaire de la coopération entre États. La délégation salvadorienne se félicite que le libellé du projet d'article 13 (Conditions posées à la fourniture d'assistance), tel qu'adopté provisoirement par le Comité de rédaction, vise les « besoins identifiés » et non les « besoins identifiables », car les besoins d'une

population à la suite d'une catastrophe existent en tant que tels, qu'il soit facile ou difficile de les identifier. La délégation salvadorienne approuve aussi le libellé du projet d'article 14 (Facilitation de l'assistance extérieure), estimant que seul l'État affecté a le droit, de par sa souveraineté, de décider s'il est possible et raisonnable de suspendre l'application de sa législation pour assurer la fourniture de l'assistance. À n'en pas douter, les privilèges et immunités et les questions de visas et de douanes constituent des considérations pertinentes, mais la décision relève des affaires intérieures de l'État, et ce point devrait être souligné dans le commentaire. Quant au projet d'article 15 (Cessation de l'assistance extérieure), la délégation salvadorienne juge que le texte n'est pas assez précis, dans la mesure où l'idée centrale, énoncée dans divers traités internationaux, devrait être que l'État fournissant l'assistance peut cesser de le faire moyennant notification préalable à tout moment qu'il juge approprié. Décider de tenir ou non des consultations pour assurer que la cessation de l'assistance se déroule sans heurts est une prérogative des États concernés.

50. En conclusion, la délégation salvadorienne prie instamment la CDI de rouvrir le débat sur les projets d'articles adoptés antérieurement car de nombreuses questions demeurent sans réponse et appellent une poursuite du dialogue entre la Sixième Commission et la CDI.

51. **M<sup>me</sup> Guo Xiaomei** (Chine), se félicitant des progrès réalisés par la CDI sur les divers sujets traités dans son rapport sur les travaux de sa soixante-quatrième session (A/67/10), dit que pour choisir de nouveaux sujets, une question d'une importance capitale, la CDI doit examiner non seulement s'ils se prêtent à une codification ou un développement progressif mais aussi si leur étude répond à un besoin urgent et si le résultat final des travaux aura des chances d'être largement accepté par la communauté internationale. Si l'on applique ce critère, la délégation chinoise approuve la décision de la CDI d'étudier les sujets « Formation et identification du droit international coutumier » et « L'application provisoire des traités ».

52. Comme d'autres délégations, la délégation chinoise n'est pas favorable à l'étude du sujet « Protection de l'atmosphère », qui est à la fois trop général et trop technique pour être examiné par la CDI. Des questions telles que celle de la démarcation entre

l'atmosphère et l'espace extra-atmosphérique ont été examinées par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace pendant plusieurs décennies et ne sont toujours pas résolues. Ceci étant, le sujet ne se prête pas à une codification ni à un développement progressif. Même si la CDI réussissait à produire un ensemble de projets d'articles, il est peu probable qu'il ait une valeur directive ou une utilité pratique pour la communauté internationale. De plus, le sujet est déjà dans une certaine mesure effectivement traité dans divers accords et conventions, y compris la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone. La délégation chinoise maintient donc que ce sujet ne devrait pas pour le moment être inscrit au programme de travail de la CDI, même si celle-ci pourrait, dans un premier temps, créer un groupe d'étude en la matière et décider ensuite comment procéder sur la base du rapport de ce groupe.

53. La Chine se félicite des changements apportés depuis la session précédente aux projets d'articles sur l'expulsion des étrangers, qui reflètent les efforts faits par la CDI pour réaliser un équilibre entre le pouvoir réglementaire des États expulsants et le droit légitime des étrangers objet d'une expulsion, en laissant dans le même temps une certaine latitude aux États s'agissant de donner effet à leur législation nationale. Le projet d'article 19 par exemple (Conditions de détention de l'étranger objet de l'expulsion) prévoit désormais que dans des circonstances exceptionnelles les étrangers objet d'une expulsion peuvent être détenus avec des personnes condamnées à des peines privatives de liberté. Il est ainsi répondu aux préoccupations des pays comme la Chine dans lesquels l'expulsion d'un étranger condamné pour une infraction pénale peut être décidée à titre de peine supplémentaire.

54. Certains des projets d'articles peuvent toutefois encore être améliorés. Le paragraphe 2 du projet d'article 23 (Obligation de ne pas expulser un étranger vers un État où sa vie ou sa liberté serait menacée), par exemple, relève du développement progressif et non de la codification du droit international et mérite d'être examiné plus avant. Une participation active des États est essentielle pour améliorer encore les projets d'articles, car l'expulsion des étrangers est un domaine dans lequel les législations nationales et la pratique des États sont abondantes.

55. **M<sup>me</sup> Daskalopoulou-Livada** (Grèce) constate que le Rapporteur spécial sur la protection des personnes en cas de catastrophe n'a ménagé aucune

effort pour brosser un tableau complet de la manière dont la communauté internationale fait face aux catastrophes en menant une étude exhaustive de la pratique multilatérale et bilatérale et d'un très grand nombre d'instruments contraignants et non contraignants. Ses explications sur les divers projets d'articles qu'il a proposés et les débats de la CDI ont éclairci les questions qui se posent.

56. Le projet d'article 12 (Offres d'assistance) mentionne un « droit » des États et organisations internationales d'offrir leur assistance. Cette formulation en termes de droit vise à l'évidence à éviter toute mention d'une obligation de fournir une assistance, car ni les États ni les organisations internationales n'ont une telle obligation – comme il ressort de la compilation des vues des gouvernements établie par le Rapporteur spécial. De fait, l'obligation de coopérer énoncée au projet d'article 5 ne va pas jusqu'à obliger les États ou les organisations internationales à fournir une assistance à la demande. L'expression « le droit d'offrir leur assistance » risque d'être source de confusion.

57. Il est évident qu'un État ou une organisation internationale peut à tout moment offrir son assistance à un État affecté, et il n'est nul besoin de mentionner ces offres en termes de « droit ». De plus, accorder un droit à un sujet de droit international donne en principe naissance à une obligation correspondante pour un autre sujet – en l'espèce l'État affecté, une corrélation qu'il n'est pas facile d'établir. Bien qu'on puisse être tenté de lier le droit visés au projet d'article 12 et l'obligation de rechercher une assistance visée au projet d'article 10, en fait ces deux dispositions ne se complètent pas. C'est pour ces raisons que la délégation grecque, comme d'autres, estime que l'utilisation du terme « droit » au projet d'article 12 n'est pas appropriée et que la disposition devrait être reformulée et axée davantage sur le caractère constructif de l'offre que sur sa nature juridique.

58. En ce qui concerne le projet d'article A (Obligation de coopérer) proposé par le Rapporteur spécial, la délégation grecque pense comme certains membres de la CDI que l'utilisation du présent – « fournissent » – qui a un caractère impératif dénote l'existence d'une obligation de fournir une assistance, obligation dont l'existence n'est pas étayée par la pratique des États. De plus, le texte devrait contenir une liste indicative, et non restrictive, des types d'assistance pouvant être fournis. Une telle liste

donnerait davantage d'options à l'État fournissant une assistance dans le cadre défini au projet d'article 13.

59. S'agissant des travaux futurs sur le sujet, la délégation espagnole appuie l'idée de les axer sur la réduction des risques de catastrophe. La protection des personnes en cas de catastrophe ne se limite pas à la fourniture de secours, mais doit aussi comprendre les mesures visant à prévenir les catastrophes et à en atténuer les effets (infrastructures appropriées, coopération internationale, systèmes d'alerte avancée et plans d'urgence). Une telle approche serait créatrice de valeur ajoutée, en particulier si l'on songe aux événements dommageables récurrents, par exemple les crues. À cet égard, il convient de souligner l'importance des Dispositions types pour la gestion transfrontière des crues adoptées, avec des commentaires, lors de la quatrième réunion des Parties à la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux tenue en 2006. Ces dispositions types visent à guider les États riverains dans l'élaboration d'accords bilatéraux ou multilatéraux. Ce document étant l'un des rares instruments normatifs internationaux concernant la prévention des catastrophes dues aux crues et l'atténuation de leurs effets, la délégation grecque estime qu'il constitue un précédent utile dont il convient de tenir compte lors des travaux futurs sur le sujet.

60. **M. Serpa Soares** (Portugal) dit qu'en ce qui concerne le sujet de l'expulsion des étrangers, la délégation portugaise se félicite du nouveau libellé des projets d'articles 13 (Interdiction du recours à l'expulsion aux fins de contourner une procédure d'extradition), 21 (Départ vers l'État de destination) et 24 (Obligation de ne pas expulser un étranger vers un État où il pourrait être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants), qui représente une amélioration par rapport au texte examiné à la session précédente et répond à plusieurs préoccupations du Portugal. S'agissant de la forme finale des projets d'articles, la délégation portugaise ne pense pas que la matière se prête à codification et préférerait donc que les projets d'articles se transfèrent en un panorama des normes juridiques existantes, éventuellement en établissant un cadre général de principes. Elle présentera des observations écrites sur ces projets d'articles le moment venu.

61. S'agissant de la protection des personnes en cas de catastrophe, si les États affectés peuvent

subordonner la fourniture de l'assistance à certaines conditions, ils ne doivent pas pouvoir le faire arbitrairement. Le libellé provisoirement adopté par le Comité de rédaction pour le projet d'article 13 (Conditions posées à la fourniture de l'assistance extérieure) est plus clair que celui proposé par le Rapporteur spécial, en particulier en ce qui concerne les conditions que l'État affecté peut imposer. En précisant que ces conditions doivent tenir compte des besoins identifiés des personnes affectées par les catastrophes et la qualité de l'assistance, le nouveau libellé empêchera une interprétation trop large, susceptible d'entraîner la formulation de conditions arbitraires. La CDI doit toutefois encore analyser les situations dans lesquelles les conditions posées peuvent se révéler déraisonnables ou limiter l'assistance d'une manière qui nuise à la qualité de celle-ci ou à la protection accordée aux personnes affectées par la catastrophe, les conditions posées peuvent violer le droit international, l'évaluation des besoins des personnes affectées est incorrecte ou l'État affecté n'est pas en mesure de procéder à une telle évaluation.

62. En ce qui concerne le projet d'article 15 (Cessation de l'assistance), la délégation portugaise souscrit à l'opinion selon laquelle conférer à l'État affecté un droit unilatéral général de mettre fin à l'assistance risque de porter atteinte aux droits des personnes affectées. Elle se félicite donc que les textes établissent un mécanisme de consultation entre tous les acteurs. Cette disposition devrait aussi indiquer que ces consultations doivent tenir compte des besoins des personnes affectées.

63. Des observations plus détaillées sur les chapitres I à III et XII du rapport de la CDI sur les travaux de sa soixante-quatrième session seront mises en ligne sur le portail PaperSmart.

64. **M. Macleod** (Royaume-Uni), se félicitant des progrès réalisés par la CDI durant la première année du nouveau quinquennat, félicite la Division de la codification pour l'appui qu'elle apporte aux travaux de la CDI, en particulier en administrant le site web de la CDI, une ressource extrêmement précieuse, et en le mettant régulièrement à jour.

65. En ce qui concerne la protection des personnes en cas de catastrophe, la délégation du Royaume-Uni continue de penser que la terminologie de « droits » et « obligations » utilisée dans les projets d'articles s'écarte de la pratique des États et ne correspond pas

au caractère essentiellement volontaire du principe de la coopération. Les arguments figurant au paragraphe 62 du rapport de la CDI sur les travaux de sa soixante-quatrième session (A/67/10) semblent particulièrement pertinents à cet égard. De fait, un système rigide de droits juridiques risque de décourager la coopération dans de nombreuses situations. La délégation du Royaume-Uni continue également de douter qu'une convention constitue le meilleur résultat possible pour les travaux de la CDI; un résultat plus souple, par exemple un guide de bonnes pratiques, pourrait être préférable.

66. Le texte du projet d'article A serait amélioré si l'élément obligatoire en était supprimé. Quant au projet d'article 13, les États sont libres de refuser l'assistance et ils devraient donc avoir le droit d'accepter l'assistance sous certaines conditions. La délégation du Royaume-Uni fait sienne l'opinion exprimée au nom de l'Union européenne à la séance précédente, à savoir qu'une perspective fondée sur les besoins est préférable à une perspective fondée sur les droits. En ce qui concerne la cessation de l'assistance, l'État qui fournit son assistance a toujours le droit d'y mettre fin, et la durée de l'assistance ne devrait donc pas être soumise à consultations. La délégation du Royaume-Uni n'est pas non plus convaincue de la nécessité d'un accord type sur le statut des forces aux fins des opérations de secours humanitaire et pense avec le Rapporteur spécial que la formulation d'un tel instrument ne relève pas du sujet tel qu'il a été envisagé à l'origine.

67. Après une analyse initiale des projets d'articles sur l'expulsion des étrangers, la délégation du Royaume-Uni est en proie aux mêmes préoccupations que les années précédentes. Le sujet pose problème et soulève de nombreuses questions complexes et difficiles qui touchent directement les affaires intérieures des États. Il est difficile pour la CDI de traiter un tel sujet, qui ne se prête pas à une codification ni à une consolidation au stade actuel. Le cadre juridique interne du Royaume-Uni montre l'attachement de ce pays à la protection des droits des étrangers objet d'une expulsion, mais la délégation du Royaume-Uni maintient que les États devraient jouir d'un pouvoir discrétionnaire considérable en la matière. Tout cadre juridique universel applicable au monde contemporain doit permettre la mise en œuvre efficace des contrôles nationaux à l'immigration.

68. Enfin, la délégation du Royaume-Uni se félicite de l'inscription au programme de travail de la CDI des sujets « L'application provisoire des traités » et « Formation et identification du droit international coutumier ». Elle se félicite aussi de la décision de la CDI de ne pas examiner le sujet « Protection de l'atmosphère » durant le quinquennat en cours, estimant que ce sujet ne doit pas non plus être examiné à l'avenir.

69. **M. Stańczyk** (Pologne) dit que l'ordre du jour de la CDI à sa soixante-quatrième session était riche et varié et que la CDI a accompli avec succès ses tâches statutaires. La délégation polonaise se félicite qu'elle ait commencé ses travaux sur les sujets « Formation et identification du droit international coutumier » et « L'application provisoire des traités », tous deux importants en théorie comme en pratique. Elle se félicite aussi de la décision de la CDI de modifier le titre du sujet « Les traités dans le temps » désormais devenu « Les accords et la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités ». Il convient de souligner l'importance de deux autres sujets examinés par la CDI, à savoir « L'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État » et « L'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*) », qui peuvent et doivent tous deux être envisagés dans le contexte de la lutte contre l'impunité et du rétablissement de l'état de droit.

70. La délégation polonaise est satisfaite de la structure des projets d'articles sur l'expulsion des étrangers, qui reflète les efforts faits par la CDI pour concilier le droit des États d'expulser les étrangers et les limites que le droit international impose à ce droit, y compris l'obligation de protéger les droits de l'homme et le principe de non-discrimination. Il est incontestable que les États ont le droit d'expulser les étrangers qui menacent leur sécurité nationale ou leur ordre public tels que ceux-ci sont définis par leur droit interne. Comme l'expulsion et l'extradition sont régies par des règles juridiques distinctes, les questions liées à l'extradition ne devraient pas être traitées dans les projets d'articles. Le projet d'article 13 (Interdiction du recours à l'expulsion aux fins de contourner une procédure d'extradition), en particulier, ne reflète pas la pratique internationale.

71. S'agissant du projet d'article 27 (Effet suspensif d'un recours contre la décision d'expulsion), la pratique juridique interne varie en la matière, et la question doit donc être traitée avec prudence; la

pratique des États doit être étudiée soigneusement et une évaluation générale du caractère juridique de la norme proposée effectuée. En Pologne, les décisions d'expulsion peuvent être exécutées immédiatement si la présence de l'étranger concerné menace la sécurité de l'État, la défense nationale ou l'ordre public ou est contraire de toute autre manière aux intérêts du pays. Comme le régime de la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et le régime de la protection diplomatique sont bien établis en droit international, la délégation polonaise appuie l'inclusion des projets d'articles 31 et 32 concernant, respectivement, la responsabilité internationale de l'État en cas d'expulsion illicite et la protection diplomatique des étrangers. Elle pense comme le Rapporteur spécial qu'il n'y a pas eu lieu de lier l'expulsion des étrangers à la question des accords de réadmission. À l'évidence, les États sont libres de conclure les accords qu'ils jugent nécessaires dans ce domaine.

72. Bien que les travaux ne soient pas terminés, en particulier pour ce qui est de l'évaluation de la pratique des États, le Gouvernement polonais estime que le sujet de l'expulsion des étrangers peut, moyennant les modifications voulues, être considéré comme se prêtant à une codification.

73. Comme les débats menés jusqu'ici sur la protection des personnes en cas de catastrophe ont clairement montré que les travaux en la matière relevaient du développement progressif du droit international et non de la codification de normes existantes, la délégation polonaise pense qu'un cadre de principes à l'intention des États et autres acteurs fournissant des secours en cas de catastrophe aurait beaucoup plus de valeur concrète que des projets d'articles. Elle appuiera l'énoncé dans un tel cadre de l'obligation de coopérer et des principes humanitaires, du respect de la dignité humaine et des droits de l'homme et du principe de la responsabilité principale de l'État affecté. Elle a toutefois des doutes quant au principe énoncé au projet d'article 10, à savoir l'obligation de l'État affecté de rechercher l'assistance humanitaire, qui soulève la question de savoir si un État qui ne sollicite pas d'assistance extérieure violerait par ce seul fait le droit international et, dans l'affirmative, à quelle forme de réparation une telle violation donnerait naissance. Lors des travaux futurs sur le sujet, la CDI devrait tenir compte des travaux similaires menés par d'autres organes internationaux

comme la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et le Bureau des Nations Unies pour la coordination de l'aide humanitaire.

74. **M. Otsuka** (Japon) se félicite qu'une femme ait été pour la première fois élue Rapporteuse spéciale à la CDI, et dit que la soixante-quatrième session de cette dernière a été marquée par un nouveau dynamisme. Le Japon continue d'appuyer vigoureusement ses activités de codification et de développement progressif du droit international et lui sait gré de ses contributions à la promotion de l'état de droit, qui est essentiel pour la prévention et le règlement pacifique des conflits et des différends.

75. La délégation japonaise continue toutefois de considérer que certaines des pratiques récentes de la CDI devraient être revues, en particulier sa tendance à créer des groupes d'étude, lesquels n'ont qu'un effet limité sur le développement du droit international. Formuler des projets d'articles en vue d'une éventuelle codification de ce droit et contribuer à son développement progressif devraient demeurer les principales fonctions de la CDI. Certes, elle doit pouvoir organiser ses travaux sous diverses formes, et un groupe d'étude chargé d'analyser un sujet donné peut être l'une d'elles. Les résultats des travaux des groupes d'étude sont toutefois intrinsèquement limités par la nature de leur tâche, qui n'est pas de rédiger des articles en vue de la conclusion d'un traité international. Les membres de la Sixième Commission devraient donc sérieusement examiner quels domaines du droit international devraient d'urgence être étudiés et se prêteraient à la formulation de règles concrètes par la CDI et en saisir celle-ci. Une collaboration étroite entre la Commission et la CDI est cruciale pour le renforcement et l'amélioration de l'efficacité des travaux de cette dernière.

76. Le sujet « Protection de l'atmosphère » qui a été inscrit au programme de travail à long terme de la CDI à la session précédente n'a pas été inscrit au programme de travail en cours. Ce sujet appelle une action coordonnée de la communauté internationale et la délégation japonaise espère donc que les préoccupations qu'il soulève pourront être dissipées afin de permettre à la CDI d'en examiner les aspects juridiques de manière appropriée.

77. La délégation japonaise attend avec intérêt de participer aux débats sur le Guide de la pratique sur les réserves aux traités en 2013 afin de faire de celui-ci un

ensemble de règles plus sophistiquées dans le domaine du droit conventionnel. Le représentant du Japon indique que par souci de brièveté il ne fera pas d'observations sur le sujet de l'expulsion des étrangers et de la protection des personnes en cas de catastrophe mais que sa déclaration écrite, disponible sur le portail PaperSmart, contient des commentaires détaillés à cet égard.

78. **M<sup>me</sup> Dwarika** (Afrique du Sud) dit que le sujet de l'expulsion des étrangers est d'une importance cruciale pour l'Afrique du Sud, où les migrations sont permanentes. La Constitution nationale prévoit que toutes les personnes se trouvant en territoire sud-africain, y compris les étrangers, doivent être traités dans le respect de leurs droits fondamentaux. La législation régissant l'admission et l'expulsion des étrangers vise à faire en sorte que l'expulsion des étrangers s'effectue compte dûment tenu de leurs droits de l'homme, conformément à un arrêt de la Cour constitutionnelle qui a jugé que toutes les personnes présentes sur le territoire national, y compris les non-nationaux, devaient voir leurs droits de l'homme protégés.

79. Il faut réaliser un équilibre entre la protection de la souveraineté de l'État et la protection et la promotion des droits de l'homme des étrangers présents légalement ou illégalement sur le territoire de celui-ci. La CDI a fait des progrès importants et bienvenus s'agissant d'assurer que les droits de l'individu soient dûment pris en compte lors des expulsions. La délégation sud-africaine est certes convaincue qu'un projet d'articles constitue un résultat approprié pour les travaux de la CDI sur le sujet et elle appuie l'approche adoptée à cet égard, mais elle considère qu'il faut distinguer clairement les droits et obligations des étrangers légalement présents sur le territoire de ceux des étrangers qui y sont illégalement présents. Les droits de l'homme et droits procéduraux devraient pour la plupart être les mêmes, mais il faut réfléchir davantage aux distinctions possibles. La délégation sud-africaine a également des doutes au sujet de l'utilisation, en anglais, du terme *aliens*, qui a des connotations négatives liées au passé de l'Afrique du Sud, et c'est pourquoi la législation interne a été amendée et vise désormais les « migrants » ou les *foreign nationals*.

80. Une considération importante s'agissant de réaliser l'équilibre voulu entre le droit de l'État d'expulser un étranger et le droit de l'individu

concerné est la possibilité pour l'étranger de décider de l'État de destination ou de participer à la décision à cet égard. Le projet d'article 22 (État de destination de l'étranger objet de l'expulsion) prévoit que la demande de l'intéressé à cet égard est prise en considération « le cas échéant ». Pour l'Afrique du Sud, de telles demandes doivent toujours être prises en considération et les mots « le cas échéant » devraient donc être supprimés. Certes, il peut dans la pratique ne pas être possible d'identifier l'État de nationalité ou un État qui a l'obligation d'accueillir l'intéressé en vertu du droit international, comme le prévoit le paragraphe 2 du projet d'article 22, mais la délégation sud-africaine se demande si un étranger peut être expulsé vers tout État où il a le droit d'entrer, car un tel résultat risque d'aller à l'encontre d'autres principes. Le consentement de l'État de destination devrait être requis. De plus, les dispositions du projet d'article 22 devraient être expressément assujetties aux conditions énoncées aux projets d'articles 6 (Interdiction de l'expulsion des réfugiés), 23 (Obligation de ne pas expulser un étranger vers un État où sa vie ou sa liberté serait menacée) et 24 (Obligation de ne pas expulser un étranger vers un État où il pourrait être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants).

81. La délégation sud-africaine se demande aussi s'il est utile d'avoir des dispositions spécifiques sur la protection diplomatique et la responsabilité de l'État en cas d'expulsion illégale. Il s'agit certes de considérations importantes, mais il est préférable d'en traiter dans les projets d'articles propres à ces questions.

82. Il ne saurait y avoir de moment plus opportun pour examiner le sujet de la protection des personnes en cas de catastrophe. L'Afrique du Sud participe activement aux activités dans ce domaine aux niveaux national, régional et international. La représentante de l'Afrique du Sud indique toutefois que faute de temps elle s'abstiendra de faire des observations détaillées sur les approches nationale et régionale; on trouvera des informations à cet égard dans le texte de sa déclaration sur le portail PaperSmart.

83. Pour ce qui est des projets d'articles sur le sujet provisoirement adoptés par le Comité de rédaction, le projet d'article 5 *bis* (Formes de coopération) contient une liste utile des diverses formes d'assistance, mais elle ne prévoit aucune forme de consultation entre les États concernés quant au type de coopération ou

d'assistance requis. L'expérience du Gouvernement sud-africain lui a montré qu'en l'absence de consultations, l'assistance risquait d'être inefficace ou inadéquate. On risque aussi de limiter le pouvoir discrétionnaire des États fournissant une assistance de déterminer le type d'assistance qu'ils sont à même de fournir.

84. Le projet d'article 12 (Offres d'assistance) devrait indiquer clairement que le droit des États et autres acteurs d'offrir leur assistance ne doit pas constituer une ingérence dans les affaires intérieures de l'État affecté. Les États et autres acteurs offrant leur assistance doivent reconnaître la souveraineté de l'État affecté et son rôle principal s'agissant de diriger, contrôler, coordonner et superviser les secours et l'assistance en cas de catastrophe. Les projets d'articles devraient aussi envisager les situations dans lesquelles un État affecté peut refuser les offres d'assistance parce qu'il a les moyens et les ressources nécessaires pour faire face seul à la situation ou parce qu'il a déjà accepté l'assistance d'un autre État ou acteur. Afin de réaliser l'objectif principal de protection des personnes en cas de catastrophe, le projet d'article 13 (Conditions posées à la fourniture de l'assistance extérieure) devrait prévoir expressément que les conditions éventuellement posées doivent être raisonnables, jugées nécessaires étant donné les circonstances et conformes au droit interne de l'État affecté et au droit international. Un cadre juridique international sous la forme de projets d'articles garantirait que la protection des personnes en cas de catastrophe est régie par des normes cohérentes et uniformes dans le monde entier. La délégation sud-africaine présentera des observations écrites plus détaillées sur la protection des personnes en cas de catastrophe et sur les projets d'articles sur l'expulsion des étrangers le moment venu.

85. Enfin, elle se félicite des efforts faits par la CDI et de l'appui des États grâce auxquels le Séminaire de droit international est possible, ce qui permet à de jeunes juristes de se familiariser avec l'important travail accompli par la CDI.

86. **M. Gâlea** (Roumanie) déclare, au sujet de l'expulsion des étrangers, qu'il est extrêmement difficile de réaliser un équilibre adéquat entre la souveraineté des États, y compris leur droit de décider de leurs politiques d'immigration, et les droits des individus objet d'une expulsion. Toutes les décisions d'expulsion doivent assurément être conformes à la loi

et être clairement motivées, mais les motifs ne sauraient se limiter à l'ordre public ou la sécurité nationale. Le paragraphe 2 du projet d'article 6 (Interdiction de l'expulsion des réfugiés), qui concerne les réfugiés illégalement présents sur le territoire de l'État, est contestable, et semble relever davantage du développement progressif que de la codification. Quoiqu'il en soit, il convient de tenir compte du cas des personnes qui demandent que le statut de réfugié leur soit reconnu dans le seul but d'éviter l'exécution d'une décision d'expulsion.

87. La délégation roumaine appuie la disposition relative à l'expulsion déguisée, car elle estime comme d'autres que tout comportement de l'État visant à provoquer le départ d'étrangers de son territoire constitue une expulsion, quelle que soit sa forme. Il existe un lien étroit entre le projet d'article 11 (Interdiction de l'expulsion déguisée) et le paragraphe 1 du projet d'article 21 (Départ vers l'État de destination), qui traite du départ volontaire. La délégation roumaine attache beaucoup d'importance à la notion de « consentement libre », examinée dans le commentaire du projet d'article 11, et elle préférerait qu'elle soit reflétée dans l'article lui-même.

88. Bien qu'elle comprenne qu'en rédigeant le projet d'article 27 (Effet suspensif du recours contre la décision d'expulsion), la CDI ait voulu faire œuvre de développement progressif, la délégation roumaine estime qu'il faut réfléchir davantage à la décision d'accorder le bénéfice de l'effet suspensif d'un recours aux seuls étrangers légalement présents sur le territoire. Quant à la forme finale du résultat des travaux, un ensemble de directives sur la question semble la solution la plus appropriée.

89. En ce qui concerne la protection des personnes en cas de catastrophe, les projets d'articles pourraient mieux refléter l'importance de l'obligation de coopérer et ils doivent réaliser le bon équilibre entre la souveraineté de l'État affecté et les mesures que cet État peut prendre pour faciliter la fourniture de l'assistance par un autre État et son personnel. Pour ce qui est du projet d'article 12 (Offres d'assistance), la référence à un droit d'offrir son assistance risque d'être source de confusion, car il n'y a pas d'obligation correspondante de recevoir l'assistance. Quant au projet d'article 5 *bis* (Formes de coopération), il pourrait être utile d'inclure l'assistance financière parmi les types de coopération. Quant à la forme finale des projets d'articles, elle devra être envisagée

ultérieurement lorsque la CDI sera près d'avoir fini ses travaux sur le sujet.

90. La délégation roumaine se félicite de l'inscription des sujets « L'application provisoire des traités » et « Formation et identification du droit international coutumier » au programme de travail de la CDI. Elle se félicite de même de la décision de celle-ci de changer son approche du sujet « Les traités dans le temps » afin d'axer les travaux sur les accords ultérieurs et, plus important, sur la pratique ultérieure aux fins de l'interprétation des traités.

91. **M<sup>me</sup> Belliard** (France), après avoir indiqué qu'une version plus détaillée de sa déclaration figurera sur le portail PaperSmart, déclare que si le programme de travail de la CDI pour le quinquennat semble très prometteur, la délégation française encourage la CDI à axer ses travaux sur les sujets déjà à l'examen et à éviter de se saisir de sujets pour l'étude desquels elle n'est peut-être pas l'instance la plus appropriée, comme le sujet « Protection de l'atmosphère ». Les aspects scientifiques et techniques de ce sujet font qu'il ne semble pas pouvoir être examiné par la CDI. Quant au sujet « Protection de l'environnement en cas de conflit armé », l'identification des règles régissant déjà la question ne semble pas être prioritaire au stade actuel. Dans le domaine du droit de l'investissement, de nombreux mécanismes et règles existent déjà en relation avec le sujet « Le traitement juste et équitable en droit international de l'investissement », et il semblerait donc préférable que la CDI approfondisse ses travaux sur la clause de la nation la plus favorisée avant de s'intéresser à d'autres questions.

92. La délégation française se félicite de l'inscription du sujet « Formation et identification du droit international coutumier » à son programme de travail. Les activités de la CDI à cet égard devraient donner lieu à des observations utiles qui permettront aux magistrats, en particulier au niveau national, de se familiariser plus aisément avec les règles du droit international coutumier. Il faut toutefois être prudent car il semble exister une tendance à utiliser les travaux de la CDI pour invoquer l'existence de règles internationales dans diverses instances, même lorsque les vues exprimées par les États ont révélé une absence de consensus. La délégation française pense donc que les travaux sur le sujet ne devraient pas viser à développer progressivement le droit.

93. S'agissant des travaux actuels de la CDI, il est important de maintenir la séparation entre les sujets de la compétence universelle et de l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*). La délégation française rappelle qu'elle doute que ce dernier sujet doive rester inscrit à l'ordre du jour.

94. S'agissant de la protection des personnes en cas de catastrophe, il importe d'avoir à l'esprit que l'aide humanitaire ne peut être efficace que lorsqu'elle est fournie et reçue volontairement. Le respect du consentement des États et la reconnaissance des besoins des personnes affectées sont aussi essentiels pour assurer l'efficacité de l'assistance. Il importe en outre de rappeler que les travaux sur le sujet ont été entrepris pour identifier et consolider les règles coutumières existantes et non pour mettre de nouvelles obligations à la charge des États.

95. La délégation française a pris note des projets d'articles adoptés provisoirement par la CDI à ce jour et elle n'a pas à cet égard changé d'opinion depuis la session précédente. Ces projets d'articles devraient être de nouveau examinés lorsque le texte sera présenté en seconde lecture. S'agissant des cinq nouveaux projets d'articles adoptés provisoirement par le Comité de rédaction, les projets d'articles 12 (Offres d'assistance), 14 (Facilitation de l'assistance extérieure) et 15 (Cessation de l'assistance extérieure) sont satisfaisants. Quant au projet d'article 5 *bis* (Formes de coopération), la délégation partage le désir de la CDI d'insister sur l'importance de la coopération, garante de l'efficacité sur le terrain. S'agissant du projet d'article 13 (Conditions posées à la fourniture de l'assistance extérieure), il importe en matière d'assistance humanitaire de respecter tant le droit interne de l'État affecté que le droit international applicable. Pour améliorer l'efficacité de l'assistance fournie, les besoins de l'État affecté doivent être identifiés à l'avance.

96. Le Gouvernement français se félicite de la reprise des travaux sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État.

97. En ce qui concerne l'expulsion des étrangers, il est utile de rappeler que le but des travaux de la CDI n'est pas de créer des normes qui ne reflètent pas la pratique ou l'intention des États. La délégation française est satisfaite de plusieurs des projets d'articles présentés, car ils tiennent compte des préoccupations ou observations exprimées par les

États, en particulier les projets d'articles 3 (Droit d'expulsion), 10 (Interdiction de l'expulsion collective), 14 (Obligation de respecter la dignité et les droits de l'homme de l'étranger objet de l'expulsion) et 19 (Conditions de détention de l'étranger objet de l'expulsion). Le libellé actuel de ces projets d'articles reflète correctement l'état du droit en la matière.

98. Plusieurs autres projets d'articles appellent toutefois certaines observations. Premièrement, il faut disposer d'une définition claire du terme « expulsion » pour assurer la cohérence de l'ensemble des projets d'articles. Élargir cette définition au comportement d'un État de manière qu'elle ne se limite plus à un acte formel, comme le fait le projet d'article 2 (Définitions) manque de clarté et est inapproprié; le comportement de l'État n'est pas pertinent en matière d'expulsion et ne devrait pas être cité comme élément autonome dans la définition du terme. Le libellé actuel du projet d'article 5 (Motifs d'expulsion) est lui aussi insatisfaisant, car il peut être lu comme excluant la présence illégale d'un étranger en tant que motif autorisé d'expulsion.

99. La structure du projet d'article 26 (Droits procéduraux de l'étranger objet de l'expulsion) pose problème, car elle ne permet pas de distinguer entre les droits procéduraux afférents à la phase administrative de l'expulsion et ceux afférents à sa phase judiciaire. Ces deux ensembles de droits ne sont pas les mêmes et doivent être distingués. Le nouveau libellé du paragraphe 3, relatif au droit de l'étranger de demander l'assistance consulaire, est satisfaisant, mais non celui du paragraphe 4. Il est inacceptable qu'un étranger illégalement présent sur le territoire d'un État depuis six mois – une période définie arbitrairement – ne jouisse d'aucun des droits procéduraux. L'État expulsant doit respecter certains droits procéduraux minimum quelle que soit la situation de l'étranger.

100. La délégation française s'oppose aussi vigoureusement à la disposition générale que constitue le projet d'article 27 (Effet suspensif du recours contre la décision d'expulsion). L'effet suspensif ne peut être automatique pour tous les recours, quelle que soit leur nature, et il ne saurait s'appliquer dans certaines situations hautement sensibles, en particulier lorsque l'expulsion est justifiée par des motifs touchant la sécurité nationale.

101. Il y a un manque de cohérence entre le projet d'articles 6 (Interdiction de l'expulsion des réfugiés) et

le paragraphe 1 du projet d'article 23 (Obligation de ne pas expulser un étranger vers un État où sa vie ou sa liberté serait menacée). Ces deux articles devraient être harmonisés de manière que l'expulsion d'un étranger vers un État où sa vie serait menacée soit interdite dans tous les cas. Enfin, la délégation française regrette la disparition du projet d'articles du principe interdisant à l'État d'expulser ses propres nationaux. L'interdiction de la déchéance de nationalité aux fins d'expulsion est privée d'effet s'il n'est pas interdit à l'État expulsant d'expulser ses nationaux. Il faudrait remédier à cette incohérence. La délégation française entend proposer un nouveau libellé pour plusieurs articles, notamment les articles 14, 19, 21 et 29.

102. **M. Song** (Singapour) rappelle, au sujet de l'expulsion des étrangers, que deux années auparavant, durant l'examen du rapport de la CDI sur les travaux de sa soixante-deuxième session (A/65/10), la délégation singapourienne était opposée à ce que proposait alors le Rapporteur spécial en tant que projet d'article 14 révisé (Obligation de garantir le respect du droit à la vie et à la liberté individuelle de la personne expulsée ou en cours d'expulsion dans l'État de destination), parce que cela impliquait que l'obligation d'un État ayant aboli la peine de mort de ne pas expulser une personne condamnée à mort vers un État dans lequel cette personne pouvait être exécutée était une obligation automatique et positive en droit international général et que c'était aussi un aspect du droit à la vie. La délégation singapourienne note avec satisfaction que le libellé actuel du projet d'article 23 (Obligation de ne pas expulser un étranger vers un État où sa vie ou sa liberté serait menacée) remédie à cet inconvénient. Il n'y a pas de consensus mondial sur l'abolition ou le maintien de la peine capitale, et encore moins d'accord sur l'affirmation selon laquelle l'interdiction de cette peine fait partie du droit à la vie.

103. Toutefois, alors que l'ancien article 14 ne s'appliquait qu'aux États qui avaient déjà aboli la peine de mort, le nouveau projet d'article 23 étend la portée de la disposition aux États qui ne l'ont pas encore fait mais n'applique pas la peine de mort en pratique. À cet égard, le représentant de Singapour rappelle la préoccupation exprimée par le représentant de la République de Corée. De fait, on voit mal sur quelle base juridique ou de principe on pourrait imposer à un État qui maintient la peine capitale comme sanction légale l'obligation de porter atteinte au droit d'un autre

État d'appliquer sa législation en relation avec la peine de mort.

104. De plus, le champ d'application du nouvel article 23 est plus large que celui de l'ancien article 14 en ce que le paragraphe 2 de ce dernier ne s'appliquait que si l'étranger était « sous le coup d'une condamnation à mort », alors que le paragraphe 2 du nouveau projet d'article 23 s'applique si la vie de l'étranger « serait menacée par la peine de mort ». Cette disposition est si large et ouverte qu'elle semble conçue pour faire en sorte que les États abolitionnistes ne soient jamais autorisés à expulser un étranger vers un État rétentionniste, en aucune circonstance. La délégation singapourienne ne peut accepter une telle disposition, que ce soit dans sa forme élargie comme dans l'actuel projet d'article 23 ou sa forme moins ambitieuse comme dans l'ancien projet d'article 14. Il n'existe tout simplement pas en droit international coutumier d'obligation selon laquelle un État qui a aboli la peine de mort est *ipso facto* tenu d'interdire le transfert d'une personne vers un autre État où la peine de mort peut être prononcée sans solliciter les garanties voulues. Qu'un État dans cette situation choisisse de se lier de cette manière en contractant des obligations conventionnelles spécifiques est une question différente, distincte d'une décision de ne pas appliquer la peine de mort au plan interne.

105. Certains États se sont demandés si le sujet de l'expulsion des étrangers se prêtait à codification mais la délégation singapourienne estime que toutes les options doivent demeurer ouvertes, y compris la possibilité que le résultat des travaux de la CDI prennent la forme de principes directeurs et non de projets d'articles.

106. En ce qui concerne la protection des personnes en cas de catastrophe, la délégation singapourienne sait gré à la CDI d'avoir tenu compte des vues des États Membres, comme le montre notamment l'accent mis sur les « obligations » plutôt que sur les « droits » dans le projet d'article A (Obligation de coopérer) proposé par le Rapporteur spécial. Cette approche est conforme à l'opinion de la délégation singapourienne selon laquelle l'accent doit être mis sur l'obligation de l'État recevant des offres d'assistance d'examiner sérieusement ces offres et non sur le droit des États et autres acteurs d'offrir leur assistance.

107. **M<sup>me</sup> Che Meh** (Malaisie), après avoir indiqué qu'un exposé complet des vues de son Gouvernement

sur le sujet de l'expulsion des étrangers et sur la protection des personnes en cas de catastrophe est disponible sur le portail PaperSmart, déclare que par souci de brièveté elle se contentera d'insister sur les principaux points de cet exposé. Les observations antérieures de sa délégation sur l'expulsion des étrangers étaient fondées sur la Loi de 1959 sur le bannissement, qui a été abrogée à compter du 31 décembre 2011. La législation régissant actuellement l'éloignement des immigrés sans titre de séjour, des immigrés illégaux et des personnes demeurant illégalement en Malaisie est la Loi sur l'immigration de 1959/63 et le Règlement sur l'immigration de 1963.

108. Il serait prématuré de décider de la forme finale du résultat des travaux de la CDI sur le sujet, car de nombreuses questions restent encore à clarifier et à examiner. Certains des projets d'articles adoptés par la CDI en première lecture ne reflètent pas le cadre juridique et les pratiques actuelles de la Malaisie en matière d'expulsion des étrangers ni les vues qui ont été exprimées lors des sessions précédentes. La délégation malaisienne entretient de profondes réserves au sujet de la formulation du projet d'article 3 (Droit d'expulsion) et rappelle son opinion selon laquelle un État ne devrait être tenu d'observer et d'appliquer que ses lois internes et les règles internationales régissant les droits de l'homme des étrangers découlant d'instruments auxquels il est partie. Pour ce qui du projet d'article 6 (Interdiction de l'expulsion des réfugiés), le Gouvernement malais ne reconnaît pas le statut de réfugié car la Malaisie n'est pas partie à la Convention relative au statut des réfugiés ni au Protocole relatif au statut des réfugiés. Il a néanmoins fait face, pour des motifs humanitaires et dans le cadre d'arrangements spéciaux conclus avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, à des arrivées successives d'immigrants illégaux se prétendant réfugiés ou demandeurs d'asile.

109. Le projet d'article 20 (Obligation de respecter le droit à la vie familiale) ne reflète pas le cadre juridique actuel de la Malaisie, ni sa pratique, et la délégation malaisienne ne peut donc accepter son libellé actuel. La Loi malaisienne sur l'immigration de 1959 ne distingue pas entre les réfugiés, les demandeurs d'asile, les apatrides et les immigrants illégaux. Elle dispose par contre qu'aucun immigrant qui fait partie d'une catégorie interdite définie par la loi ne peut entrer ou demeurer en Malaisie sauf si l'intéressé bénéficie

d'une exemption en vertu de l'article 55 de la Loi ou est en possession d'un document valide. La famille et les personnes à charge d'un immigrant non autorisé sont également considérées comme faisant partie de la catégorie non autorisée et seront généralement renvoyées vers leur pays d'origine sur la base de la Loi sans faire l'objet de poursuites, à moins qu'elles n'aient commis d'autres actes illicites.

110. En ce qui concerne les cinq projets d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe approuvés provisoirement par le Comité de rédaction, la délégation juge le libellé du projet d'article 5 *bis* (Formes de coopération) acceptable. S'agissant du projet d'article 12 (Offres d'assistance), une offre d'assistance adressée à un État affecté ne doit pas être considérée comme un acte inamical ni comme une ingérence dans ses affaires intérieures; il est inutile de conférer à un État tiers ou à une organisation quelconque un droit juridique d'offrir une assistance à un État affecté. Le principe directeur pour l'acceptation de l'aide en cas de catastrophe doit toujours être le consentement de l'État affecté, qui a le droit souverain d'accepter l'assistance ou de la refuser. Dans sa déclaration écrite, la délégation malaisienne propose pour le projet d'article 12 un texte remanié qui insiste sur ce principe.

111. En ce qui concerne le projet d'article 13 (Conditions posées à la fourniture de l'assistance extérieure), le Comité de rédaction doit être félicité d'avoir reconnu qu'un État affecté peut imposer des conditions à la fourniture d'une assistance extérieure sur son territoire. La délégation malaisienne interprète le projet d'article 13 comme signifiant que, lorsqu'il formule de telles conditions, un État peut tenir compte non seulement de sa législation nationale relative aux catastrophes mais aussi d'autres lois applicables. Comme les États affectés peuvent faire face aux catastrophes non seulement au moyen de lois mais aussi par des mesures et des dispositions administratives, le champ d'application du projet d'article 13 devrait être élargi et mentionner ces éléments en même temps que le droit interne et le droit international.

112. Pour ce qui du projet d'article 14 (Facilitation de l'assistance extérieure), la délégation malaisienne note que pour le Comité de rédaction, le membre de phrase « prend les mesures nécessaires, dans le cadre de son droit interne » vise notamment les mesures législatives, exécutives et administratives, y compris les mesures

prises en vertu de la législation d'urgence. Peut-être cette expression s'étend-elle aussi aux mesures pratiques non juridiques visant à faciliter l'assistance. La délégation malaisienne demande des éclaircissements sur le point de savoir s'il faut comprendre de la même manière la référence au « droit interne » au projet d'article 13.

113. Le projet d'article 15 (Cessation de l'assistance extérieure) établit le droit de l'un quelconque des États concernés de mettre fin à l'assistance après avoir consulté les autres États ou autres acteurs. Pour la délégation malaisienne, bien que la cessation par accord mutuel puisse ne pas toujours être possible, la cessation de l'assistance extérieure devrait en toute circonstance être précédée de consultations entre les parties concernées.

114. **M. Buchwald** (États-Unis d'Amérique) dit qu'étant donné le peu de temps dont dispose la Commission, il va présenter une version abrégée de sa déclaration écrite, qui est en ligne sur le portail PaperSmart. En ce qui concerne l'expulsion des étrangers, les questions traitées dans les 32 projets d'articles adoptés par la CDI en première lecture sont hautement techniques et devront être examinées plus avant par les services et experts techniques concernés du Gouvernement des États-Unis avant que celui-ci puisse les commenter dans le détail. Dans le cadre de cet examen, il faudra se demander dans quelle mesure les projets d'articles sont conformes aux traités multilatéraux largement ratifiés et aux principes bien établis du droit international et au droit et à la pratique internes.

115. La délégation des États-Unis se félicite des progrès réalisés par la CDI sur le sujet de la protection des personnes en cas de catastrophe et sait gré au Rapporteur spécial des efforts qu'il déploie pour faire en sorte que l'obligation des États de coopérer énoncée au projet d'article 5 soit interprétée dans le contexte du principe selon lequel c'est à l'État affecté qu'il incombe au premier chef de protéger les personnes et de fournir une assistance humanitaire sur son territoire. L'ajout du projet d'article 5 *bis* (Formes de coopération) contribue à donner au projet d'article 5 (Obligation de coopérer) le contexte nécessaire en ce qui concerne les formes que peut prendre la coopération.

116. La délégation des États-Unis apprécie les efforts faits pour dissiper les préoccupations exprimées au

sujet de l'adoption d'une approche du sujet fondée sur les droits, en particulier en ce qui concerne la relation entre l'État affecté et les États tiers, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales. Il semble incongru, étant donné ces efforts, que le projet d'article 12 vise le droit d'États tiers et d'autres d'offrir leur assistance. Il serait peut-être préférable de dire « peuvent offrir leur assistance ». De même, l'utilisation du présent – fournissent – en relation avec les catégories d'assistance énumérées au projet d'article A proposé par le Rapporteur spécial semble inapproprié et contraire au fait qu'il n'existe aucune obligation juridique de fournir une telle assistance. Une solution pourrait consister à combiner les catégories supplémentaires d'assistance énumérées au projet d'article A avec celles citées au projet d'article 5 *bis*, ce qui permettrait d'éviter d'utiliser le présent, qui a un caractère impératif.

117. La délégation des États-Unis continue de penser que la CDI devrait éviter toute affirmation catégorique sur la question des droits et des obligations afin d'aboutir au résultat le plus utile possible pour la communauté internationale s'agissant de faciliter la coopération entre toutes les parties intéressées. Les projets d'articles plus récents reflètent d'importants progrès dans cette direction. La délégation des États-Unis se félicite que le Rapporteur spécial ait l'intention de se pencher désormais sur la réduction des risques de catastrophe, y compris la prévention des catastrophes et l'atténuation de leurs effets, ainsi que sur la question très importante de la protection du personnel humanitaire. Le Gouvernement des États-Unis appuie vigoureusement la coopération et la collaboration internationales en matière de secours en cas de catastrophe.

118. Rendant hommage au travail accompli par la CDI et son Groupe de planification pour élaborer le programme de travail pour le reste du quinquennat, le représentant des États-Unis se félicite de la décision de la CDI de ne pas inscrire le sujet « Protection de l'atmosphère » à son ordre du jour. Un cadre juridique pour la protection de l'atmosphère est inutile, car de nombreux instruments conclus de longue date fournissent déjà suffisamment d'orientations générales aux États pour élaborer, affiner et appliquer des régimes conventionnels aux niveaux mondial, régional et sous-régional. De plus, l'exercice consistant à extraire des règles juridiques des traités existants et à

affirmer qu'elles sont juridiquement opérantes dans des contextes tout autres que ceux pour lesquels elles ont été conçues serait inutile, voire très dangereux. En entreprenant l'étude de ce sujet, la CDI, loin de faciliter les négociations délicates en cours dans ce domaine, risquerait de les compliquer sérieusement.

*La séance est levée à 13 heures.*